

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00016

Numéro SIREN : 304 498 702

Nom ou dénomination : INOVIE Biopole 66

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005475

**BIOPOLE 66**

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 296.736 €**  
**Siège social : Rue Ambroise Croizat**  
**66330 CABESTANY**  
**R.C.S. PERPIGNAN n° 304 498 702**  
**(ci-après la « Société »)**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES PAR**  
**VOIE DE CONSULTATION ELECTRONIQUE**

**29 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux  
Le vingt-neuf avril,  
A 11 heures 30

Les associés de la société BIOPOLE 66 ont été invités à voter par voie électronique du 21 avril 2022 à 9h au 28 avril 2022 à 23h59 sur convocation faite par mail adressée le 14 avril 2022 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de vote émargée électroniquement par chaque associé participant à la consultation et certifiée conforme par le Bureau de vote.

La plateforme de vote a été mise en place par un prestataire externe certifié et indépendant.

Le vote s'est déroulé sous la surveillance du Bureau de vote composé de Monsieur Philippe SCHLOUCH, Monsieur Jean François COSTE et Monsieur Corentin de RASILLY.

La Comité Social et Economique, a été informé de la tenue de la consultation par mail adressée le 14 avril 2022 ;

La société ACTIF AUDIT ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, a été informée de la tenue de la consultation par mail adressée le 14 avril 2022 ;

La feuille de vote, certifiée exacte par le bureau de vote, permet de constater que :

- **18** Actionnaires ont pris part à la consultation sur un total de **18** Actionnaires inscrits et possèdent ainsi **18.546** actions auxquelles sont attachées **18.546** voix ;
- Les Actionnaires professionnels exerçants ayant pris part à la consultation sont au nombre de **11** sur un total de **11** Actionnaires professionnels exerçants inscrits ;
- Les Actionnaires Collaborateurs libéraux ayant pris part à la consultation sont au nombre de **4** sur un total de **4** Actionnaires Collaborateurs libéraux inscrits ;
- Les Actionnaires professionnels non exerçants ayant pris part à la consultation sont au nombre de **1** sur un total de **1** Actionnaire professionnel non exerçant inscrit ;
- Les Actionnaires biologistes salariés ayant pris part à la consultation sont au nombre de **2** sur un total de **2** Actionnaires biologistes salariés inscrits.

**La majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés s'élève à 9.274 voix (18.546 x 50)/100].**

*M. O. B. P.*

Aucune disposition statutaire ou légale n'impose d'exigence de quorum pour la tenue des consultations électroniques.

En conséquence, la consultation par voie électronique est régulière.

Les associés ont ainsi été appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- i. Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et Quitus au Comité de Direction et au Commissaire aux comptes ;
- ii. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021 ;
- iii. Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- iv. Fixation de la rémunération des mandataires sociaux ;
- v. Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des Statuts ;
- vi. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les associés ont eu accès dans leur espace de vote aux documents suivants, envoyés également par mail le 14 avril 2022 :

- Les comptes clos au 31/12/2021 ;
- Le projet de texte des résolutions ;
- Le rapport de gestion du Comité de Direction de la Société ;
- Les annexes du rapport de gestion du Comité de Direction de la Société à savoir :
  - Annexe 1 – Délais de paiement fournisseur.
  - Annexe 2 – Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31/12/2021 ;
  - Annexe 3 – Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées.

Ceci étant rappelé, le Bureau de vote procède ce jour à la clôture du vote électronique.

Il constate que le code de scellement global du système de vote n'a pas été modifié au jour de la clôture.

Après avoir saisi 3 clés de déchiffrement des membres du bureau de vote, les résultats suivants ont été prononcés :

### **PREMIERE RESOLUTION**

***(Approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et Quitus au Comité de Direction et au Commissaire aux comptes)***

La collectivité des actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par **un bénéfice de 17.483.399,56 euros.**

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge les dépenses non déductibles du résultat fiscal suivantes :

- Taxe sur les véhicules des sociétés pour un montant de 6.007 €.
- Provisions et charges à payer non déductibles pour un montant de 2.013.668 euros.
- Pénalités et amendes pour un montant de 474 €
- Impôt sur les sociétés pour un montant de 7.051.781 €

Toutefois les comptes de l'exercice ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président, aux Directeurs Généraux, au Comité de Direction, et aux Commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

***Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].***

***Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :***

- ***Nombre de voix « pour » : 18.546***
- ***Nombre de voix « contre » : 0***
- ***Abstention : 0***

***Cette résolution est adoptée.***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

***(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021)***

La collectivité des actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,

décide d'affecter le résultat de l'exercice de 17.483.399,56 euros de la façon suivante :

- A hauteur de 17.483.399,56 euros à titre de **DIVIDENDES**

Il est rappelé qu'aux termes d'une décision du Comité de Direction date du 30/11/2021, il a déjà été versé en 2021 un acompte sur dividendes d'un montant de 14.000.000 euros.

Il reste donc à verser aux actionnaires un solde de dividende de 3 483 399,56 € comme suit :

NOM	PRENOM	Div O	Div O1	Div P	Total DIV	17,20%	12,80%	Net à Payer
						CS	IR	
BERGES	Laurent	3,12	28,54	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
CARRIE	Pascale	6,01	25,65	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
COCQ	Tatiana	0,00	31,62	- €	31,62	5,438	4,0469	22,13
COSTE	Jean François	0,00	31,65	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
DESTIZONS	Dominique	0,00	0,04	- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
FABRE	Patrick	0,04		- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
GIRAUDIER	Valérie	0,00	0,04	- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
MALAFOSSE	François	1,39	30,26	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
MARNET	Benoît	4,66	26,96	- €	31,62	5,438	4,0469	22,13
MURGIER	Philippe	0,00	31,65	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
PALIX	Stéphane	3,12	28,54	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
SCHLOUCH	Philippe	4,66	27,00	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
VALENTIN	Thomas	0,00	31,65	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
BOUCHAHDA	Corinne	0,00	0,04	- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
DANIEL	MARC	0,04		- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
HUET	Corinne	0,00	0,04	- €	0,04	0,006	0,0048	0,03
LEVADE	Marie	0,04	31,62	- €	31,65	5,444	4,0517	22,16
SELAS LABOSUD	-		0,00 €	3 483 051,22 €	3483051,22			3483051,22
18	-	23,05 €	325,29 €	3 483 051,22 €	3 483 399,56 €	59,91 €	44,59 €	3 483 295,06 €

La mise en paiement des dividendes aura lieu au plus tard le 29/07/2022.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèveront à 24.592.377,23 euros.

#### ***Distribution aux actionnaires personnes morales***

L'actionnaire personne morale bénéficie des dispositions du régime dit « mère-filles » aux termes duquel les dividendes distribués sont exonérés d'imposition à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 % du montant distribué, quote-part réintégrée dans le bénéfice taxable de l'actionnaire personne morale ayant perçu le dividende. Aucun prélèvement à la source n'est applicable.

#### ***Distribution aux actionnaires personnes physiques***

Les dividendes versés à un actionnaire personnes physiques sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,80 % correspondant à une imposition forfaitaire sur le revenu non libératoire et 17,20 % pour les prélèvements sociaux).

Le prélèvement forfaitaire unique sera payé par la société au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement du dividende aura eu lieu.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Les distributions de dividendes dans les sociétés d'exercice libéral réalisées au profit d'associés personnes physiques exerçant leur activité dans la société :

- sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine pour la quote-part de la somme distribuée n'excédant pas une somme correspondant, pour l'associé concerné, à dix pour cent (10 %) du montant du capital social qu'il détient majoré le cas échéant des sommes inscrites au poste « prime d'émission » et des sommes affectées par l'associé en compte courant ;
- sont réintégrées dans l'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur les revenus d'activités pour la quote-part de la somme distribuée excédant une somme correspondant, pour l'associé concerné, à dix pour cent (10 %) du montant du capital social qu'il détient majoré le cas échéant des sommes inscrites au poste « prime d'émission » et des sommes affectées par l'associé en compte courant ;

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Montant des dividendes bruts versés</b>	<b>Montant des dividendes éligibles à l'abattement de 40 %</b>	<b>Montant des dividendes non éligibles à l'abattement de 40 %</b>
Clos le 31/12/2020	5.000.500,05 €	500,05 €	5.000.000 €
Clos le 31/12/2019	1.154.834 €	0 €	1.154.834 €
Clos le 31/12/2018	1.162.831,37 €	241,37 €	1.162.590 €

***Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].***

***Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :***

- ***Nombre de voix « pour » : 18.545***
- ***Nombre de voix « contre » : 0***
- ***Abstention : 1***

***Cette résolution est adoptée.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce)*

La collectivité des actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce,

approuve les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice et décrites dans son rapport.

***Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].***

***Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :***

- ***Nombre de voix « pour » : 17.702***
- ***Nombre de voix « contre »: 843***
- ***Abstention : 1***

***Cette résolution est adoptée.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Fixation de la rémunération des mandataires sociaux)*

La collectivité des actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction de la Société,

décide de fixer le montant de la rémunération du Président et des Directeurs généraux de la Société à la somme annuelle brute de 9.000 € chacun pour l'exercice en cours.

***Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].***

***Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :***

- ***Nombre de voix « pour » : 18.545***
- ***Nombre de voix « contre »: 0***
- ***Abstention : 1***

***Cette résolution est adoptée.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des Statuts)*

La collectivité des actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du de gestion Comité de Direction de la Société,

décide,

1/ de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société, laquelle aura désormais

pour dénomination :

**INOVIE Biopole 66**

Et,

2/ de procéder en conséquence à la modification de la définition de « Société » au titre du préambule ainsi que de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« **Société** : société INOVIE Biopole 66. »

Et

« **ARTICLE 3 - DENOMINATION** »

La dénomination sociale est : **INOVIE Biopole 66**.

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.*

*La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.*

*Le cas échéant la dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre ou des Ordres. »*

**Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].**

**Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :**

- **Nombre de voix « pour » : 18.546**
- **Nombre de voix « contre » : 0**
- **Abstention : 0**

**Cette résolution est adoptée.**

**SIXIEME RESOLUTION**

**(Pouvoir à donner pour les formalités)**

La collectivité des actionnaires,

en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra d'accomplir en exécution des résolutions adoptées.

**Il est rappelé que cette résolution doit être adoptée à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, soit en l'occurrence 9.274 voix [(18.546 x 50)/100].**

**Le nombre de voix exprimées est de 18.546 dont :**

- **Nombre de voix « pour » : 18.545**
- **Nombre de voix « contre » : 0**



- **Abstention : 1**

**Cette résolution est adoptée.**

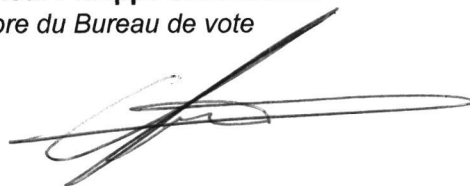
**Monsieur Benoît MARNET**  
*Président*



**Monsieur Jean François COSTE**  
*Membre du Bureau de vote*



**Monsieur Philippe SCHLOUCH**  
*Membre du Bureau de vote*

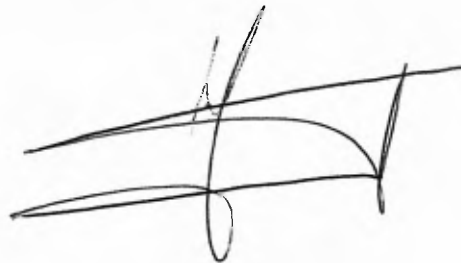


**INOVIE Biopole 66**

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
Au capital de 296.736 €  
Siège social : Rue Ambroise Croizat  
66 330 CABESTANY  
R.C.S. PERPIGNAN N° 304 498 702**

**STATUTS MIS À JOUR LE 29 AVRIL 2022**

*Certifiés conformes à l'original par le président de la Société :*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text.

**PRÉALABLEMENT AUX STATUTS, IL A ÉTÉ PRÉCISÉ CE QUI SUIT :**

Pour l'application des Statuts, sauf stipulation contraire ou sauf si le contexte le requiert, les termes et expressions utilisés ci-après auront la signification suivante :

**Action** : titre composant le capital de la Société.

**Actionnaire** : actionnaire de la Société titulaire d'Action

**Action d'industrie** : titre ne composant pas le capital de la Société et attribué à un Médecin ACP ayant apporté son industrie à la Société.

**Actionnaire en industrie** : actionnaire titulaire d'Actions en industrie.

**Actionnaire non professionnel** : Actionnaire personne physique qui n'est pas un Biologiste médical ou personne morale non constituée sous forme de société de participation financière de profession libérale de Biologiste médical.

**Actionnaire professionnel** : Actionnaire professionnel exerçant, Actionnaire professionnel non exerçant, Ancien Actionnaire professionnel, Actionnaire en industrie, Collaborateur libéral titulaire d'au moins une action de catégorie « O », ou « O1 », Biologiste salarié titulaire d'au moins une action de catégorie « O » ou « O1 ».

**Actionnaire professionnel exerçant** : Actionnaire personne physique qui (i) exerce la profession de Biologiste médical au sein de la Société et qui par conséquent engage son diplôme de biologiste médical, (ii) titulaire d'au moins une action de catégorie « O » et/ou « O1 », (iii) titulaire directement ou indirectement d'au moins une action dans la Topco (iv) et n'ayant pas le statut de Collaborateur Libéral ou de Biologiste salarié

**Actionnaire professionnel non exerçant** : Actionnaire personne morale qui exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites titulaire d'Actions de catégorie « P ».

**Ancien Actionnaire professionnel** : Actionnaire professionnel personne physique ayant cessé son activité professionnelle au sein de la Société tout en conservant ses Actions.

**Bénéfice distribuable** : somme définie à l'article 35.1 des Statuts

**Biologiste médical** : personne physique, titulaire du diplôme de biologiste médical et qui au sein de la Société a l'un des statuts suivants : Actionnaire professionnel exerçant, Biologiste salarié ou Collaborateur libéral.

**Biologiste salarié** : Biologiste médical lié à la Société par un contrat de travail.

**Collaborateur libéral** : Biologiste médical lié à la Société par un contrat d'exercice libéral

**Collectivité des Actionnaires** : ensemble des Actionnaires.

**Décision collective** : décision prise conformément à l'article 26 des Statuts.

**Droits sur les Capitaux Propres** : Droit à la Distribution et Droit à la Liquidation.

**Droit à la Distribution** : droit dans la distribution des dividendes (i) issus du bénéfice de la Société au cours d'un exercice social, et/ou (ii) issus des postes de réserves (qu'il s'agisse du poste autres réserves, réserves réglementées, ou réserves statutaires ou contractuelles), et/ou (iii) issus du poste report à nouveau, et/ou (iv) issus des primes d'émissions et de fusions.

**Droit à la Liquidation** : droit au remboursement des apports et au boni de liquidation.

**Topco** : Société Inovie Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20 place Vendôme à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (75) sous le numéro 889 372 389.

**Médecin ACP** : personne physique, titulaire du diplôme de médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique

**Newco (Inovie)** : Société Inovie Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20 place Vendôme à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Paris (75) sous le numéro 889 372 983.

**Ordre** : Conseil départemental (du lieu du siège social de la Société) de l'ordre des médecins ou national section G de l'ordre des pharmaciens.

**Règlement intérieur** : règlement intérieur de la Société défini à l'article 43 des Statuts.

**Rémunération** : sommes versées par la Société à l'Actionnaire professionnel exerçant

**Résultat Distribuible** : somme définie à l'article 35.1 des Statuts.

**Société** : société INOVIE Biopole 66.

**Société Mère** : société LABOSUD, société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 335 rue Louis Lépine à Montpellier (34 000), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Montpellier (34) sous le numéro 299 208 771.

**Statuts** : désigne les présents statuts de la Société.

**Transmission ou Cession** : désigne les transmissions d'Actions de la Société résultant de :

(i) transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; et/ou

(ii) transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt d'Actions, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; et/ou

(iii) transferts ou cessions de droits d'attribution d'Actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; et/ou

(iv) transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant des Actions, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ainsi que les transferts ou cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable.

**CECI PRÉCISÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il existe ainsi entre les propriétaires des Actions ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée de laboratoire de biologie médicale, régie par les lois, les règlements et tous textes en vigueur ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) pouvant être implanté sur un ou plusieurs sites conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **INOVIE Biopole 66**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Le cas échéant la dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre ou des Ordres.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Rue Ambroise Croizat  
66 330 CABESTANY**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Article supprimé.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme 296.736 euros et divisé en 18.546 actions, dont des actions de catégories « O », des actions de catégories « O1 » et des actions de catégorie « P », d'une valeur nominale unitaire de 16 euros, entièrement souscrites et libérées.

Les Actionnaires déclarent que les 18.546 actions représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux.

## **ARTICLE 8 - CATEGORIES D' ACTIONS**

### **8.1 : Principe**

Il est créé des Actions de catégorie « O », des Actions de catégorie « O1 » et des Actions de catégorie « P ».

#### **❖ *Actions de catégorie « O » :***

Les Actions de catégorie « O » sont créées et détenues par les Biologistes médicaux par les Anciens Actionnaires professionnels et par les Actionnaires non professionnels.

#### **❖ *Actions de catégorie « O1 » :***

Les Actions de catégorie « O1 » sont créées et détenues par les Biologistes médicaux par les Anciens Actionnaires professionnels et par les Actionnaires non professionnels.

#### **❖ *Actions de catégorie « P » :***

Les Actions de catégorie « P » sont créées et détenues par les Actionnaires professionnels non exerçants et par les Actionnaires non professionnels.

#### **❖ *Actions d'industrie :***

Les Actions d'industrie sont créées et détenues exclusivement par les Médecins ACP en contrepartie de leur apport en industrie au bénéfice de la société.

### **8.2 : Droits et obligations attachés aux catégories d' Actions - Création de nouvelles catégories d' Actions**

Les droits et obligations attachés aux Actions de catégories « O », « O1 », « P » et d'industrie sont définis aux articles 17 et 19 des Statuts.

Toute création de nouvelle catégorie d' Actions sera décidée par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts.

## **ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL - ACTIONNAIRES**

### **9.1 : Qualité des Actionnaires**

La Société ne peut compter que deux sortes d' Actionnaires, à savoir :

#### **(i) Les Actionnaires professionnels soit :**

- Les Actionnaires professionnels exerçants :

Chaque Actionnaire professionnel exerçant ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société ; A titre exceptionnel un Actionnaire professionnel exerçant peut être autorisé par le comité de direction à exercer également sa profession au sein d'une autre société dans laquelle la Société Mère détient une participation capitalistique ;

L'Actionnaire professionnel exerçant s'engage impérativement à respecter les obligations déontologiques réglementant sa profession ;

- L'Actionnaire professionnel non exerçant ;
- Le Collaborateur libéral ;
- Le Biologiste salarié ;
- Les Anciens Actionnaires professionnels ;
- Les Actionnaires en industrie.

(ii) **Les Actionnaires non professionnels.**

**9.2 : Répartition du capital et des droits de vote**

Conformément aux dispositions de l'article R6223-64 du Code de la santé publique, le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ne répondant pas aux conditions du A ou des 1°, 5° ou 6° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 28 décembre 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 5, I, A de la loi n° 90-1258 du 28 décembre 1990, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du I dudit article, par des Actionnaires professionnels exerçants.

Conformément aux dispositions de l'article 5, II de la loi n° 90-1258 du 28 décembre 1990, dans l'hypothèse où les Actionnaires non professionnels viendraient à détenir plus du quart (1/4) du capital social et des droits de vote de la Société, cette dernière disposerait d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec lesdites dispositions. A défaut, tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Pour cette régularisation, la Société, sur proposition du comité de direction, pourra décider de réduire son capital social en rachetant aux Actionnaires non professionnels le nombre d'Actions nécessaires à la régularisation. Le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement intérieur sur la base du dernier exercice clos précédant la date à laquelle le seuil du quart en capital a été dépassé.

**ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE - INTERDICTION D'EXERCICE - EXCLUSION – DECES – PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE**

**10.1 : Cessation d'activité de l'Actionnaire professionnel exerçant**

Un Actionnaire professionnel exerçant peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois. Le délai part à compter de la date d'envoi de la notification à la Société adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme il est dit ci-dessus. L'Actionnaire professionnel exerçant cessant son activité doit également aviser dans les mêmes formes et délais l'Ordre dont il relève de sa décision.

L'Actionnaire professionnel exerçant absent pour cause de maladie pendant une durée consécutive de plus de vingt-quatre mois (24), dont l'invalidité n'a pas été prononcée dans ce délai, peut être considéré comme étant en cessation d'activité. Une décision collective des Actionnaires devra se prononcer à cet effet conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Pour l'application du présent article la date de cessation d'activité sera la date de la décision collective l'ayant prononcée.

L'Actionnaire professionnel exerçant cessant son activité, à compter de la date de cessation de son activité professionnelle, prend la qualité d'Ancien Actionnaire professionnel. Il peut demeurer Actionnaire de la Société, en sa qualité d'Ancien Actionnaire professionnel et ce, pendant une durée maximum de douze (12) mois à compter de la date de la cessation de son activité professionnelle (*ci-après désigné le « Délai de douze mois »*). En revanche, à compter de la date de cessation de son activité professionnelle il perd tout mandat social qu'il exerçait au sein de la Société et toute Rémunération.

Si à l'expiration du Délai de douze mois, l'Ancien Actionnaire professionnel n'a pas cédé ses Actions la Société a l'obligation d'acheter les Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel et l'Ancien Actionnaire professionnel a l'obligation de céder ses Actions au prix fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur de la Société sur la base du dernier exercice clos précédent la date de cessation d'activité.

Les modalités de cette acquisition seront déterminées par Décision collective des Actionnaires qui devra intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant l'expiration du délai d'un an, étant précisé que l'acquisition devra porter sur l'intégralité des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel.

La Collectivité des Actionnaires devra statuer à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts.

La Décision collective pourra décider soit de faire racheter les Actions par la Société soit de se substituer partiellement ou totalement un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés et ce, sur proposition du comité de direction.

Si la Société n'a pas procédé au rachat des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel dans un délai de trois (3) mois suivant la date de la Décision collective, la Société sera tenue de verser à l'Ancien Actionnaire professionnel une astreinte forfaitaire mensuelle égale au montant de la Rémunération qu'il a perçu au cours du dernier mois précédant la date de prise d'effet de la cessation de son activité professionnelle. Cette astreinte prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> mois suivant l'expiration du délai d'un an et cessera à la date de transfert de propriété des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel. Si ce transfert de propriété intervient en cours de mois, l'astreinte pour ledit mois sera réduite au *pro rata temporis*.

#### **10.1.1. Sort des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel**

- ❖ ***Soit les Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel sont rachetées par un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés.***

Le prix des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel sera fixé en application des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur sur la base du dernier exercice clos précédent la date de cessation d'activité.

Le transfert de propriété des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du Délai de douze mois.

- ❖ ***Soit les Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel sont rachetées par la Société***

Le prix des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel sera fixé en application des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur sur la base du dernier exercice clos précédent la date de cessation d'activité.

Jusqu'à la date de transfert de propriété des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel, la Société aura la faculté de se substituer dans le rachat tout tiers qu'elle aura préalablement agréé et qui aura été désigné par le comité de direction.

Le transfert de propriété des Actions de l'Ancien Actionnaire professionnel devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du Délai de douze mois.

#### **10.1.2. Remboursement du compte courant de l'Ancien Actionnaire professionnel**



Le remboursement du compte courant de l'Ancien Actionnaire professionnel sera réalisé à la date de transfert de propriété des Actions de de l'Ancien Actionnaire professionnel.

## **10.2 : Interdiction d'exercice**

### **10.2.1. Interdiction d'exercice inférieure à six mois**

En cas d'interdiction temporaire (ayant force de la chose jugée) d'exercer la profession de Biologiste médical frappant un Actionnaire professionnel exerçant (*ci-après désigné l' « Actionnaire interdit »*) inférieure ou égale à six mois, l'Actionnaire interdit conserve ses droits et obligations et, s'il en a un, son mandat social. En revanche, sur décision du comité de direction il peut perdre, durant la période d'interdiction tout droit à sa Rémunération.

### **10.2.2. Interdiction d'exercice supérieure à six mois**

En cas d'interdiction temporaire (ayant force de la chose jugée) d'exercer la profession de Biologiste médical frappant un Actionnaire professionnel exerçant (*ci-après désigné l' « Actionnaire interdit »*), prononcée pour une durée supérieure à 6 mois, l'Actionnaire interdit, sur décision du comité de direction peut pendant toute la durée d'interdiction :

1. Être démis de son mandat social, s'il en est titulaire, à compter de la date de notification de l'interdiction d'exercer à la Société
2. Ne plus percevoir de Rémunération.

Il peut en outre être exclu sur décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de formes et délais prévus à l'article 10.3 ci-après.

L'Actionnaire interdit conservera son droit aux dividendes jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Actions.

## **10.3 : Exclusion**

Tout Actionnaire à l'exception de la Société Mère peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

1. lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction supérieure à 6 mois (ayant force de la chose jugée),
2. lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société définies dans les Statuts et le Règlement intérieur et/ou aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout Actionnaire professionnel exerçant peut également être exclu de la Société dès lors qu'il ne répond plus aux critères de la définition de « l'Actionnaire professionnel exerçant » figurant dans le préambule des Statuts.

En tant que de besoin, il est rappelé que le non-respect par un Actionnaire de ses obligations au titre de l'article 9 du règlement intérieur vaudra contravention aux règles de fonctionnement de la Société.

Conformément aux dispositions spéciales de l'article R6223-66 du Code de la santé publique, l'exclusion d'un Actionnaire est adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Actionnaire concerné (*ci-après désigné l'« Actionnaire exclu »*) n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

La date d'exclusion sera la date de l'assemblée générale décidant l'exclusion.

A compter de la date de l'exclusion, l'Actionnaire exclu perd le droit à Rémunération.

L'assemblée générale, suite au prononcé de la décision d'exclusion, devra également statuer à la majorité de l'article 29 des Statuts sur le rachat des Actions de l'Actionnaire exclu.

Si la Société décide le rachat, le comité de direction pourra au choix soit faire racheter les Actions de l'Actionnaire exclu par la Société soit se substituer partiellement ou totalement par un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés.

#### **10.3.1. Sort des Actions de l'Actionnaire exclu**

- ❖ ***Soit les Actions de l'Actionnaire exclu sont rachetées par un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés.***

Le prix des Actions de l'Actionnaire exclu sera fixé à défaut d'accord entre les parties, par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer la méthode de valorisation prévue conformément par les dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur.

Le transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire exclu est fixé à la date du prononcé de la décision de la Collectivité des Actionnaires ayant décidé l'exclusion.

- ❖ ***Soit les Actions de l'Actionnaire exclu sont rachetées par la Société***

Le prix des Actions de l'Actionnaire exclu sera fixé à défaut d'accord entre les parties, par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer la méthode de valorisation prévue conformément par les dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur.

Jusqu'à la date de transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire exclu, la Société aura la faculté de se substituer dans le rachat tout tiers qu'elle aura préalablement agréé et qui aura été désigné par le comité de direction.

Le transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire exclu est fixé à la date du prononcé de la décision de la Collectivité des Actionnaires ayant décidé l'exclusion.

#### **10.3.2. Remboursement du compte courant de l'Actionnaire exclu**

Le remboursement du compte courant de l'Actionnaire exclu sera réalisé à la date de transfert des Actions de l'Actionnaire exclu.

#### **10.4 : Décès**

En cas de décès d'un Actionnaire (*ci-après désigné l'« **Actionnaire décédé** »*), ses ayants droits préalablement agréés pourront conserver pendant une durée maximale de un an (*ci-après désignée le « **Délai d'un an** »*) les Actions de l'Actionnaire décédé (*ci-après désignées les « **Actions de l'Actionnaire décédé** »*).

Durant la période de conservation des Actions de l'Actionnaire décédé, ils jouiront de tous les droits et obligations attachées à ces titres à l'exclusion :

1. de l'exercice d'un mandat social quelconque ; et
2. de la perception de la Rémunération.

A l'issue du Délai d'un an, si les ayants droits sont toujours propriétaires Actions de l'Actionnaire décédé, la Société a l'obligation d'acheter les Actions de l'Actionnaire décédé dans les conditions ci-dessous exposées.

Les modalités de cette acquisition seront déterminées par Décision collective qui devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'expiration du délai d'un an.

Cette Décision collective devra statuer à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts sur les modalités du rachat des Actions de l'Actionnaire décédé, étant précisé que l'acquisition devra porter sur l'intégralité des Actions de l'Actionnaire décédé.

Si la Société n'a pas procédé au rachat des Actions de l'Actionnaire décédé dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la Décision collective, la Société sera tenue de verser aux ayants droits de l'Actionnaire décédé une astreinte forfaitaire mensuelle égale au montant de la Rémunération mensuelle qu'il aura perçu au cours du dernier mois précédant la date de son décès. Cette astreinte prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> mois suivant l'expiration du délai d'un an et cessera à la date de transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire décédé. Si ce transfert de propriété intervient en cours de mois, l'astreinte pour ledit mois sera réduite au prorata temporis.

#### **10.4.1. Sort des Actions de l'Actionnaire décédé**

❖ ***Soit les Actions de l'Actionnaire décédé sont rachetées par un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés***

Le prix des Actions de l'Actionnaire décédé sera fixé en application des dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur sur la base des comptes du dernier exercice clos de la Société précédant la date du décès.

Le transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire décédé devra intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant l'expiration du Délai d'un an.

❖ ***Soit les Actions de l'Actionnaire décédé sont rachetées par la Société***

Le prix des Actions de l'Actionnaire décédé sera fixé en application des dispositions de l'article 7 du Règlement intérieur sur la base des comptes du dernier exercice clos de la Société précédant la date du décès.

Jusqu'à la date de transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire décédé, la Société aura la faculté de se substituer dans le rachat tout tiers qu'elle aura préalablement agréé et qui aura été désigné par le comité de direction.

Le transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire décédé devra intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'expiration du Délai d'un an.

#### **10.4.2. Remboursement du compte courant de l'Actionnaire décédé**

Le remboursement du compte courant de l'Actionnaire décédé sera réalisé à la date de transfert de propriété des Actions de l'Actionnaire décédé.

#### **10.5 : Perte de la qualité d'Actionnaire**

A compter date à laquelle l'Actionnaire professionnel exerçant n'est plus propriétaire d'Actions il perd la qualité d'Actionnaire (ci-après désignée la « ***Perte de la qualité d'Actionnaire*** »). Il est réputé à compter de la date de la Perte de la qualité d'Actionnaire avoir cessé son activité professionnelle.

L'Actionnaire ou la Société doit aviser l'Ordre dont il relève de cette cessation d'activité dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la Perte de la qualité d'Actionnaire.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **11.1 : Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions de catégorie « O », « O1 » et « P » ou par émission d'Actions de toutes nouvelles catégories, soit par majoration du montant nominal des titres de

capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La Collectivité des Actionnaires est seule compétente pour décider à la majorité prévue par l'article 29 des Statuts, sur rapport du comité de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au comité de direction dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la Collectivité des Actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au comité de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant et à la catégorie de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Le droit préférentiel de souscription ne peut s'exercer que sur des Actions de même catégorie.

La Collectivité des Actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la Collectivité des Actionnaires ou, en cas de délégation le comité de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

#### **11.2 : Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue par l'article 29 des Statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. Les Actionnaires peuvent déléguer au comité de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

### **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **14.1 : Principes généraux**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Aucune inscription ne sera faite pour une date antérieure à la date de réception même si une demande d'inscription figure sur l'ordre de mouvement.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute transmission des Actions doit se faire impérativement de telle sorte que la Société (i) demeure en conformité avec les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 28 décembre 1990 (ii) et respecte les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur applicables.

Les Actions d'industrie sont inaliénables.

#### **14.2 : Dispositions particulières**

##### **❖ Actions de catégorie « O » :**

Les Actions de catégorie « O » ne peuvent être détenues que par des Biologistes médicaux et des Anciens Actionnaires professionnels.

Néanmoins, les Actions de catégorie « O » peuvent être détenues à titre dérogatoire, par un Actionnaire non professionnel et/ou par un Actionnaire professionnel non exerçant, pendant un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours, étant précisé que ledit délai de détention de cent vingt (120) jours ne sera pas applicable à toute détention d'Action de catégorie « O » par un Actionnaire non professionnel en cas de réalisation (quel que soit le mode de réalisation retenu) de tout nantissement auquel la Société a consenti.

Les Actions de catégorie « O » ne peuvent être transmises qu'à :

- des Actionnaires professionnels exerçants ; et/ou
- des Biologistes salariés ; et/ou
- des Collaborateurs libéraux ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaires professionnels, de Biologistes salariés ou de Collaborateurs libéraux; et/ou
- des Actionnaires non professionnels ; et/ou
- des Actionnaires professionnels non exerçants ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaires non professionnels ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaires professionnels non exerçants..

En cas de Transmission, les règles de conversion automatiques suivantes seront applicables :

- En cas de Transmission à un Actionnaire professionnel exerçant, à un Biologiste salarié ou à un Collaborateur libéral (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), les Actions de catégorie « O » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un Actionnaire professionnel non exerçant (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), les Actions de catégorie « O » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un Actionnaire non professionnel (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), les Actions de catégorie « O » transmises ne seront pas converties.

❖ **Actions de catégorie « O1 » :**

Les Actions de catégorie « O1 » ne peuvent être détenues que par des Biologistes médicaux et des Anciens Actionnaires professionnels.

Néanmoins, les Actions de catégorie « O1 » peuvent être détenues à titre dérogatoire, par un Actionnaire non professionnel et/ou par un Actionnaire professionnel non exerçant, pendant un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours, étant précisé que ledit délai de détention de cent vingt (120) jours ne sera pas applicable à toute détention d'Action de catégorie « O1 » par un Actionnaire non professionnel en cas de réalisation (quel que soit le mode de réalisation retenu) de tout nantissement auquel la Société a consenti.

Les Actions de catégorie « O1 » ne peuvent être transmises qu'à :

- des Actionnaires professionnels exerçants ; et/ou
- des Biologistes salariés ; et/ou
- des Collaborateurs libéraux ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaires professionnels exerçants, de Biologistes salariés ou de Collaborateurs libéraux; et/ou
- des Actionnaires non professionnels ; et/ou
- des Actionnaires professionnels non exerçants ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaire non professionnel ; et/ou
- des tiers préalablement agréés en qualité d'Actionnaires professionnels non exerçants..

En cas de Transmission, les règles de conversion automatiques suivantes seront applicables :

- En cas de Transmission à un Actionnaire professionnel exerçant, à un Biologiste salarié ou à un Collaborateur libéral les Actions (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), de catégorie « O1 » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un Actionnaire professionnel non exerçant (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), les Actions de catégorie « O1 » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un Actionnaire non professionnel (ou à un tiers préalablement agréé ès qualités), les Actions de catégorie « O1 » transmises ne seront pas converties.

❖ **Actions de catégorie « P » :**

Les Actions de catégorie « P » ne peuvent être détenues que par des Actionnaires professionnels non exerçants.

Néanmoins, les Actions de catégorie « P » peuvent être détenues à titre dérogatoire, par un Actionnaire professionnel exerçant titulaire d'Actions de catégorie « O » et/ou « O1 » et/ou par un Actionnaire non professionnel pendant un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours, étant précisé que ledit délai de détention de cent vingt (120) jours ne sera pas applicable à toute détention d'Action de catégorie P par un Actionnaire non professionnel en cas de réalisation (quel que soit le mode de réalisation retenu) de tout nantissement auquel la Société a consenti.

Les Actions de catégorie « P » ne peuvent être transmises qu'à :

- des Actionnaires professionnels non exerçants ; et/ou
- un tiers préalablement agréé en qualité d'Actionnaire professionnel non exerçant ; et/ou
- un Actionnaire non professionnel ; et/ou
- un tiers préalablement agréé en qualité d'Actionnaire non professionnel.

En cas de Transmission, les règles de conversion automatiques suivantes seront applicables :

- En cas de Transmission à un Actionnaire non professionnel, les Actions de catégorie « P » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à l'Actionnaire professionnel non exerçant, les Actions de catégorie « P » transmises ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un tiers préalablement agréé en qualité d'Actionnaire professionnel non exerçant, les Actions de catégorie « P » ne seront pas converties.
- En cas de Transmission à un tiers préalablement agréé en qualité d'Actionnaire non professionnel, les Actions de catégorie « P » ne seront pas converties.

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

### **15.1 : Principe de l'agrément**

La cession d'Actions de catégories « O » et/ou « O1 » et/ou « P », et/ou de toute nouvelles catégories créées, et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à un tiers ou au profit d'un Actionnaire est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant dans les conditions ci-après prévues au présent article.

Pour obtenir l'agrément, l'Actionnaire souhaitant céder ses Actions (*ci-après désigné l' « Actionnaire Cédant »*) doit notifier au comité de direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément en lui communiquant une offre ferme d'acquisition (qui pourra néanmoins comprendre des conditions suspensives notamment celle de l'agrément) (*ci-après désignée l' « Offre »*). L'offre devra notamment comporter le nombre et la catégorie des titres dont la cession est envisagée (*ci-après désignés les « Titres de l'Actionnaire Cédant »*), le prix, la justification que l'acquéreur dispose des fonds (apport personnel et ou accord de prêt bancaire) pour payer ce prix et la qualification professionnelle de l'acquéreur.

A compter de la date à laquelle le comité de direction aura reçu la demande d'agrément, il devra convoquer une assemblée générale dans un délai maximum de 2 mois.

Cette assemblée générale devra statuer à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts sur l'agrément du cessionnaire proposé, l'Actionnaire Cédant pouvant participer au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant par le comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de tenue de l'assemblée générale dans les 2 mois de la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant sera libre de réaliser la cession aux conditions identiques à celles figurant dans l'Offre.

L'Actionnaire Cédant disposera d'un délai de 15 jours suivant la date de tenue de l'assemblée générale ayant refusé l'agrément pour notifier par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au comité de direction s'il entend poursuivre ou non la cession. Le défaut de notification vaudra renonciation à poursuivre la cession.

En cas de volonté de l'Actionnaire Cédant de poursuivre la cession, le comité de direction, dans un délai maximum de 2 mois suivant la notification de l'Actionnaire Cédant de sa volonté de poursuivre la cession, convoquera une assemblée générale.

Cette assemblée générale devra statuer à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts sur le rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant.

#### 1) Sort des Titres de l'Actionnaire Cédant

- ❖ ***Soit les Titres de l'Actionnaire Cédant sont rachetés par un ou plusieurs Actionnaires et/ou un ou plusieurs tiers préalablement agréés***

Le prix des Titres de l'Actionnaire Cédant sera celui figurant dans l'Offre notifiée par l'Actionnaire Cédant lors de sa demande d'agrément.

Le transfert de propriété des Titres de l'Actionnaire Cédant devra intervenir dans un délai de 2 mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur le rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant.

Le remboursement du compte courant de l'Actionnaire Cédant sera réalisé à la date de transfert de propriété des Titres de l'Actionnaire Cédant.

- ❖ ***Soit les Titres de l'Actionnaire Cédant sont rachetés par la Société***

Le prix des Titres de l'Actionnaire Cédant sera celui figurant dans l'Offre notifiée par l'Actionnaire Cédant lors de sa demande d'agrément.

Jusqu'à la date de transfert de propriété des Titres de l'Actionnaire Cédant dans le capital de la Société, la Société aura la faculté de se substituer dans le rachat tout tiers qu'elle aura préalablement agréé et qui aura été désigné par le comité de direction.

Le transfert de propriété des Titres de l'Actionnaire Cédant devra intervenir dans un délai de 2 mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur le rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant.

Le remboursement du compte courant de l'Actionnaire Cédant sera réalisé à la date de transfert de propriété des Titres de l'Actionnaire Cédant.

#### **15.2 : Opérations concernées par l'agrément**

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Transmissions et à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent notamment par voie de dévolution successorale, de liquidation de communautés, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société Actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des Actions est autorisée dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La location d'Actions devra être agréée dans les conditions de l'article 15 des Statuts applicable *mutatis mutandis*.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS et AUX ACTIONS D'INDUSTRIE**

### **17.1 : Principe**

Toute Action et toute Action d'industrie donne le droit d'être informé sur la marche de la Société, le droit de participer aux assemblées générales et aux autres décisions collectives des Actionnaires, d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action de catégorie « O », « O1 » et « P » donne en outre le droit au vote en cas de décisions relevant de la compétence de la Collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues à l'article 17.2.

Les Actions d'industrie donnent droit au vote dans les conditions prévues à l'article 17.2

La propriété d'une Action ou d'une Action en industrie comporte de plein droit adhésion aux Statuts, au Règlement intérieur de la Société et aux décisions de la Collectivité des Actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Actionnaires propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société, le droit de participer aux décisions collectives ainsi que le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Aucune majorité ne peut imposer aux Actionnaires, quelle que soit la ou les catégories des Actions qu'ils détiennent, une augmentation de leurs engagements.

### **17.2 : Droits et obligations particuliers attachés à certaines catégories d'Actions**

#### **❖ Actions de catégorie « O » et « O1 » :**

##### **a) Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux Actions de catégorie « O » et « O1 » est défini à l'article 19 des Statuts.

**b) Droit pécuniaires**

Les Actions de catégories « O » et « O1 » donnent droit toutes ensemble à 0,01 % des Droits sur les Capitaux Propres

Chaque Action de catégorie « O » ou « O1 » donne donc à son titulaire des Droits sur les Capitaux Propres calculés comme suit :

Droits sur les Capitaux Propres attachés à chaque Action de catégorie « O » ou « O1 » = Droits sur les Capitaux Propres / nombre total d'Actions de catégories « O » et « O1 » x 0,01 %

En outre, les Actions de catégorie « O » et « O1 » ouvrent droit à la Rémunération en application des dispositions de l'article 17 du Règlement intérieur.

**c) Autres droits et obligations**

Les Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie « O » et « O1 » supportent les pertes à concurrence de leurs Droits sur les Capitaux Propres.

❖ **Actions de catégorie « O » et « O1 » :**

**a) Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux Actions de catégorie « P » est défini à l'article 19 des présentes.

**b) Droit pécuniaires**

Les Actions de catégorie « P » donnent droit toutes ensemble à 99,99 % des Droits sur les Capitaux Propres.

Ainsi, chaque Action de catégorie « P » donne à son titulaire des Droits sur les Capitaux Propres calculés comme suit :

Droits sur les Capitaux Propres attachés à chaque Action de catégorie « P » = Droits sur les Capitaux Propres / nombre total d'Actions de catégories « P » x 99,99 %

**c) Autres droits et obligations**

Les Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie « P » supportent les pertes à concurrence de leurs Droits sur les Capitaux Propres.

❖ **Actions d'industrie :**

Les Actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts.

Elles ne peuvent être cédées.

L'Actionnaire en industrie qui souhaite se retirer de la société doit le notifier à celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois. Son retrait prend effet à la date qu'il indique.

Lorsque l'Actionnaire en industrie cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, les Actions d'industrie dont il est titulaire doivent être annulées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux Actions en industrie à l'exception :

- des décisions pour lesquelles la loi impose le vote des médecins ACP exerçant leur activité au sein de la Société et visées aux articles 29.2 et 29.3 des statuts ;

- des décisions requérant l'unanimité des Actionnaires telles que mentionnées à l'article 29.5 des statuts.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Actionnaires propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Cependant, les Actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le démembrement de la propriété des Actions est autorisé. Le droit de vote des Actions dont la propriété est démembrée appartient exclusivement à l'usufruitier. Le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toute assemblée générale de la Société.

## **ARTICLE 19 - DROITS DE VOTE**

### **19.1 : Droit de vote attaché aux Actions**

Le droit de vote attaché aux Actions qui y ouvrent droit est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque Action ayant droit de vote donne droit à une voix, sauf majorité exprimée en nombre d'Actionnaires.

### **19.2 : Droit de vote attaché à la qualité d'Actionnaire**

Le droit de vote attaché à la qualité d'Actionnaire est unique. Les Actionnaires disposent chacun d'une voix quel que soit le nombre d'Actions ou d'Actions en industrie dont ils disposent lorsque la majorité est décomptée en nombre d'Actionnaires.

## **ARTICLE 20 - PRESIDENT**

La Société est représentée par un président personne physique et Actionnaire professionnel exerçant.

### **20.1 : Désignation**

Le président est désigné par le président de Newco. La désignation est constatée par un acte unilatéral écrit et signé du président de la Newco (ci-après « ***l'Acte de désignation du Président*** »).

L'Acte de désignation du Président est communiqué par tous moyens à chaque Actionnaire dans un délai maximum de trois (3) jours suivant la date de désignation.

## **20.2 : Durée des fonctions**

Le président est désigné pour une durée indéterminée.

## **20.3 : Révocation**

Le président peut être révoqué, à tout moment par décision du président de la Newco et sans droit à indemnisation.

La révocation est constatée par un acte unilatéral écrit et signé du président de la Newco (ci-après « *l'Acte de révocation du Président* »).

L'Acte de révocation du Président est communiqué par tous moyens à chaque Actionnaire dans un délai maximum de trois (3) jours suivant la date de révocation.

## **20.4 : Démission**

Le président peut démissionner de ses fonctions avec un préavis de trente (30) jours en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité de direction.

## **20.5 : Vacance**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le président de la Newco désignera un nouveau président selon les mêmes formes que celles prévues à l'article 20.1.

Le nouveau président désigné le sera pour temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans l'attente de la désignation du nouveau président, le vice-président du comité de direction remplacera le président avec les mêmes prérogatives.

## **20.6 : Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Président de la Newco.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les Statuts.

## **20.7 : Pouvoirs du président**

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A l'égard de la Société il ne peut agir que sur mandat du comité de direction à l'exception des décisions exposées aux points 1 à 3 ci-dessous qu'il peut prendre seul avec devoir d'information du comité de direction :

**1) Toute ouverture de compte bancaire au nom de la Société,**

**2) Négociation bancaire pour taux de découvert et placements financiers,**

**3) Conclusion de tout contrat intéressant le fonctionnement de la Société prévu dans le budget prévisionnel validé par le comité de direction.**

**4) Représentation de la Société :**

- Le président est investi du pouvoir de participer et de voter au nom et pour le compte de la Société à tous organes décisionnels et à toutes décisions collectives d'une personne morale dans laquelle la Société détient du capital, sur mandat préalable du comité de direction de la Société ;

- Le Président peut déléguer ce pouvoir de représentation à tout membre du comité de direction de la Société ou à un directeur général.

## **20.8 : Mandat social**

Le président de la Société est mandataire social.

Il est biologiste responsable au sens de l'article L 6213-9 du Code de la Santé publique.

## **ARTICLE 21 - COMITÉ DE DIRECTION**

### **21.1 : Membres du comité de direction**

#### **21.1.1. Composition - Désignation**

Les membres appelés à composer le comité de direction sont aux nombres de trois (3).

#### ***Membres de droit :***

Le président de la Société et le président de la Newco sont membres de droit du comité de direction.

#### ***Membre élu :***

Un membre doit être élu de la manière suivante :

Il est choisi parmi les Actionnaires professionnels exerçants de la Société s'étant portés candidat et élu selon la procédure suivante étant précisé que les modalités d'organisation du vote sont décidées par le comité de direction (vote présentiel, vote électronique, etc..) :

Les votants sont tous les Actionnaires professionnels exerçants. Chaque Actionnaire professionnel exerçant, à l'exception du président, est éligible et rééligible sans limitation de mandat, à condition qu'il se soit préalablement porté candidat. Les candidatures sont adressées au comité de direction au plus tard 15 jours avant l'élection, le comité de direction devant adresser préalablement à chaque Actionnaire professionnel la date prévue pour l'élection.

Le comité de direction doit adresser à chaque Actionnaire professionnel exerçant avant l'élection la liste des candidats.

Aucun vote par procuration ne peut être effectué.

Le candidat qui aura reçu le plus de voix est élu. En cas d'égalité de voix, le membre élu sera le plus ancien Actionnaire professionnel exerçant et en cas d'égalité le plus âgé.

L'élection des membres appelés à composer le comité de direction sera constatée dans un procès-verbal d'élection signé et certifié par le président de la Société qui procédera au dépouillement de l'élection.

Chaque membre du comité de direction est tenu vis-à-vis des tiers à une obligation de discrétion et de réserve en ce qui concerne les informations qu'il détient sur la Société et sur son fonctionnement.

#### **21.1.2. Durée des fonctions**

Le membre élu du comité de direction est désigné pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Son mandat prend fin lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social. Il prendra fin de manière anticipée en cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement d'une durée supérieure à deux (2) mois.

### **21.1.3. Vacance**

En cas de vacance du membre élu pour quelque cause que ce soit, le comité de direction convoquera à bref délai les Actionnaires professionnels exerçants afin de procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Le nouveau membre élu le sera pour temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **21.1.4. Démission**

Le membre élu du comité de direction peut démissionner de ses fonctions. Sa démission devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et pourra ne pas être justifiée. La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par la Société de la lettre.

### **21.1.5. Révocation**

Le membre élu peut-être révoqué par Décision collective statuant à la majorité de l'article 29.1 des Statuts.

En cas de révocation du président, chaque membre élu du comité de direction est automatiquement démis de ses fonctions de membre du comité de direction et ce à effet de la date prise d'effet de révocation du président.

### **21.1.6. Rémunération**

A l'exception du président de la Société qui est rémunéré pour ses fonctions de président, les membres du comité de direction ne sont pas rémunérés.

### **21.1.7. Mandat social - K-bis**

A l'exception du président de la Société aucun membre du comité de direction *es qualités* n'est titulaire d'un mandat social.

En conséquence à l'exception du président de la Société aucun membre du comité de direction *es qualités* ne figurera sur le K-bis.

## **21.2 : Délibération du comité de direction**

Les membres du comité de direction sont convoqués aux réunions par le président. Le comité de direction se réunit au minimum quatre fois dans l'année civile.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres renoncent à la forme et/ou au délai de convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence par le membre désigné par le comité de direction.

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement la voix du président de la Newco. Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Tout membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du comité de direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

Par exception le président de la Newco peut mandater une personne physique non-membre du comité de direction pour le représenter. Le mandat doit être écrit.

En cas de partage des voix, la ou les décisions concernées seront soumise à la Collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et tous les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé par le président et conservé au siège social.

Chaque délibération du comité de direction peut être consultée par un Actionnaire sur simple demande écrite.

### **21.3 : Pouvoirs du comité de direction**

Le comité de direction dirige la Société mais seul le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le comité de direction, dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts, au président, et aux Décisions collectives, assure la gestion et la direction de la Société et notamment :

#### **1) Expert**

- a) Choix de tout conseil, expert.

#### **2) Budget prévisionnel**

- a) Etablissement du budget prévisionnel de chaque exercice social dans les trois mois précédent le début de l'exercice social concerné.

#### **3) Décisions collectives des Actionnaires**

- a) Choix du mode de délibération (assemblée générale ou consultation écrite ou consultation par voie électronique) ;
- b) Convocation des Actionnaires pour les assemblées générales ;
- c) Mise en place des consultations écrites des Actionnaires.
- d) Mise en place des consultations par voie électronique des Actionnaires.

#### **4) Représentation de la Société**

- Instructions au président de la Société pour voter au nom et pour le compte de la Société dans les organes décisionnels et à toutes décisions collectives d'une personne morale dans laquelle la Société détient du capital, sur mandat préalable du comité de direction de la Société ;

#### **5) Organisation du travail des Biologistes médicaux :**

- a) Conclusion et révocation des conventions d'exercice libéral des Biologistes médicaux ;
- b) Gestion du temps de travail, de repos, de formation, de congés des Biologistes médicaux
- c) Affectation des Biologistes médicaux ;
- d) Règlement des litiges et détermination des sanctions infligées au Biologiste médical ne respectant pas les règles de fonctionnement de la Société et/ou du Règlement intérieur et/ou de sa convention d'exercice libéral ;

#### **6) Gestion des sites d'exploitation**

- a) Ouverture, transfert et fermeture de sites ;
- b) Modification des horaires et jours d'ouverture et de fermeture des sites ;

#### **7) Inventaire, comptes annuels et rapports**

- a) Etablissement de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, à la clôture de chaque exercice social ;
- b) Etablissement du bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, établissement du compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, et établissement de l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;
- c) Etablissement du rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice social écoulé ;
- d) Etablissement du rapport spécial informant chaque année la Collectivité des Actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des Actionnaires professionnels, en application des dispositions de l'article L225-184 du Code de commerce.

#### **7) Nomination des directeurs généraux**

**8) Toutes décisions ne relevant pas aux termes de la loi ou des statuts de la compétence des Décisions collectives.**

#### **21.4 : Président du comité de direction**

Le président de la Société est le président du comité de direction.

### **ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **22.1 : Désignation - Durée des fonctions**

Chaque Actionnaire professionnel exerçant peut être désigné directeur général de la Société par le comité de direction.

Chaque directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

#### **22.2 : Rémunération**

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le comité de direction.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### **22.3 : Pouvoirs du directeur général - mandat social - k-bis**

Le directeur général est titulaire d'un mandat social. Il représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions statutaires et figure sur le K-bis de la Société.

Dans l'ordre interne, les directeurs généraux disposent de tous pouvoirs s'agissant des actes relatifs à l'exercice de la biologie médicale. Pour toutes les autres décisions, le comité de direction détermine ses pouvoirs lors de sa désignation.

### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES**

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

En application de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.



Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la Décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé à la majorité prévue par les dispositions de l'article 29 des Statuts.

Lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, seuls les Actionnaires professionnels exerçants et les Actionnaires Biologistes médicaux prennent part aux délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la Collectivité des Actionnaires.

## **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

### **25.1 : Délégation du personnel aux réunions du comité de direction**

En application des dispositions des articles L2293-62 et suivants du Code du travail, une délégation de membres du comité social économique assiste avec voix consultative à toutes les séances du comité de direction.

### **25.2 : Intervention du comité social économique dans la préparation des assemblées générales d'Actionnaires**

En application des dispositions de l'article L2293-8 du Code du travail, le comité de direction communique au comité social économique, avant leurs présentations aux assemblées générales des Actionnaires, l'ensemble des documents transmis à ces assemblées, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Le délai de transmission au comité social économique est de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée générale concernée.

Les observations éventuellement formulées par le comité social économique sur la situation économique et sociale de l'entreprise sont transmises à l'assemblée générale des Actionnaires en même temps que les convocations. Pour ce faire, ces observations doivent être adressées au siège social de la Société et libellées à l'attention du président du comité de direction, au moins huit (8) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Le président du comité de direction accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours suivant leur réception.

En outre, et conformément à l'article L2293-67 du Code du travail, le comité social économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des Actionnaires. Ces demandes, formulées par un représentant du comité dûment mandaté, doivent être adressées au siège social de la Société et libellées à l'attention du président du comité de direction, au moins huit (8) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du texte du projet de résolution et éventuellement d'un exposé de

ses motifs. Le président du comité de direction accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours suivant leur réception.

En application des dispositions de l'article L. 2293-67 alinéa 3 du Code du travail, deux représentants du comité social économique assistent aux assemblées générales des Actionnaires.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du comité de direction ou du président de la Newco, en assemblée générale ou peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou par vote électronique et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent enfin résulter du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de choix différent entre le comité de direction et le président de la Newco le choix du président de la Newco prévaudra.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE ET CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **27.1 : Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le comité de direction adresse à chaque Actionnaire ayant le droit de vote, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Les Actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Aucun Actionnaire ne peut se faire représenter lors d'une consultation écrite.

### **27.2 : Consultation par voie électronique**

Tout Actionnaire dispose d'une adresse de messagerie électronique professionnelle et d'un accès internet permettant la mise en place d'un vote électronique sur un site internet dédié par un opérateur externe et indépendant.

La consultation par voie électronique de la collectivité des Actionnaires est mise en place selon les modalités suivantes :

Le vote se fera par internet via n'importe quel terminal (ordinateur, tablette ou smartphone) appartenant ou non au votant.

Aucun Actionnaire ne peut se faire représenter lors d'une consultation électronique.

Les votes exprimés par chaque Actionnaire doivent pouvoir être révélés et accessibles aux personnes autorisées.

La gestion du processus de vote sera confiée à un Opérateur externe et indépendant, ci-après désigné « l'Opérateur », qui assurera la mise en place du système de vote par internet, l'intégration des données et documents nécessaires au vote, la transmission des codes d'accès personnels aux inscrits, l'accompagnement du processus de vote jusqu'à l'élaboration des résultats, un support logistique pour les responsables en charge des opérations de vote. L'opérateur assurera l'intégrité et la sécurité du système de vote ainsi que sa validité au regard des obligations légales et des recommandations de la CNIL applicables.

Pour assurer la coordination entre l'Opérateur et la Société, le responsable juridique de la Société sera nommé Administrateur du système de vote par internet, ci-après désigné « l'Administrateur ».

Un comité composé de 3 personnes assurera le suivi et l'intégrité du vote comme exposé ci-après et désigné le « Bureau de vote ».

### **27.2.1. Procédure de vote**

Le comité de direction, ci-après désigné « L'organe de Direction » est compétent pour décider de consulter la collectivité des Actionnaires par voie électronique.

A compter de la date d'établissement du procès-verbal de l'organe de Direction, l'Administrateur adressera à l'Opérateur la liste des associés votants, ci-après désignés « les votants », ainsi que leur adresse mail professionnelle. Il adressera également à l'Opérateur l'intégralité des documents nécessaires au vote des résolutions qui seront accessibles dans l'espace de vote. Ces documents pourront être également adressées par l'Administrateur directement à chaque associé par mail et seront tenus à leur disposition au siège social.

L'Opérateur enverra la « convocation » à chaque votant, laquelle contiendra les codes d'accès à l'espace de vote.

Chaque votant devra se connecter à son espace de vote à l'aide des codes d'accès fournis par l'opérateur composés d'un identifiant et d'un mot de passe aléatoire. L'espace de vote sera accessible depuis une adresse https sécurisée au plus haut niveau sur le domaine de l'Opérateur. Le système assurera le chiffrement par un algorithme réputé « fort » dès l'émission du vote sur le terminal. Le site sera installé sur une paire de serveurs miroir, multi-redondée dans deux centres de calcul français. Le système de vote sera scellé avant l'ouverture du vote.

Le délai entre la « convocation » et le vote sera fixé par l'Organe de Direction et consigné dans le procès-verbal dressé à cet effet, sans pouvoir être inférieur à 5 jours calendaires.

Pour voter, le votant sera invité à sélectionner la réponse de son choix, Pour, Contre ou Abstention, pour chaque résolution soumise au vote. Il est rappelé qu'une abstention a le même effet juridique qu'un vote Contre. Le votant devra confirmer son vote avant de le valider à l'aide d'une matrice aléatoire chiffrée. Le votant pourra modifier son vote tant qu'il ne l'a pas validé.

Il appartiendra au Bureau de vote de procéder au décompte des voix en fonction des dispositions statutaires et des consignes de vote émises par l'Organe de direction.

À tout moment, y compris après l'expression de son vote, le votant pourra se connecter à son espace de vote et consulter les informations à sa disposition.

En cas de non réception ou de perte de ses codes d'accès, le votant pourra contacter le support téléphonique mis en place par l'Opérateur, afin d'obtenir de nouveaux codes selon une procédure sécurisée.

### **27.2.2. Contrôle du système de vote**

Un Bureau de vote sera constitué pour assurer le contrôle et l'intégrité du système de vote. Il sera composé de 3 membres comme suit :

- 1 membre désigné par l'Organe de Direction à la majorité simple parmi les membres dudit Organe :
- 1 membre titulaire et un membre suppléant choisis parmi la collectivité des associés ne faisant pas parti d'un organe de direction et qui se porteront volontaires sur simple demande adressée par mail à l'Administrateur dans les 15 jours à compter de l'adoption des présents statuts. En cas de pluralité de candidatures, un sondage à destination des Votants sera effectué pour choisir 2 membres (1 membre titulaire et un membre suppléant) parmi les candidats. En cas de carence, la composition du Bureau de vote sera réduite à 2 membres au total.

Afin de permettre une stabilité au processus, le membre titulaire et son suppléant exerceront leurs fonctions pour une durée indéterminée sauf dénonciation collective des Votants représentant plus du quart des associés votants, adressée par mail à l'Administrateur, auquel cas l'Administrateur devra procéder à un nouvel appel à candidature selon la même procédure indiquée ci-dessus ;

- L'Administrateur.

Les membres du bureau de vote pourront accéder aux informations concernant le fonctionnement du système de vote et le déroulement des opérations de vote (fonctionnement du système principal et du système de secours, taux de participation, nombre d'émargement et de votes enregistrés).

Les membres du bureau de vote recevront des clés de déchiffrement permettant de procéder à la clôture du vote et au rendu des résultats du vote. Après vérification des données, le bureau de vote proclamera les résultats, éditera puis signera les listes d'émargement et les procès-verbaux. Une fois proclamés, les résultats pourront être publiés dans l'espace de vote et seront disponibles 8 jours calendaires après la clôture du vote.

Tous les documents relatifs à la consultation électronique seront accessibles sur simple demande d'un associé.

### **27.2.3. Conditions de validité du vote**

Le vote électronique n'est pas anonyme sauf dans le cas de résolutions ayant trait à la personne de l'associé, telle une exclusion ou une élection. Dans ce cas, seul un vote anonyme pourra être mis en place répondant aux exigences de la Délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

### **27.2.4. Obligation d'information préalable**

La consultation par voie électronique ne pourra concerner que des sujets dont une communication aura déjà été faite sauf dans le cas d'une urgence caractérisée.

La forme ainsi que le moment de la communication demeurent libres.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **28.1 : Convocation des assemblées**

Les Actionnaires sont convoqués aux assemblées générales par le comité de direction, soit par le président de la Newco.

Pendant la période de liquidation, les Actionnaires sont convoqués aux assemblées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

### **28.2 : Participation des Actionnaires aux assemblées - Vote**

Les Actionnaires peuvent participer et voter aux assemblées générales, dans les conditions prévues à l'article 19 :

- 1) En personne

L'Actionnaire souhaitant participer en personne à l'assemblée doit se présenter au lieu de réunion de l'assemblée, aux date et horaire indiqués lors de la convocation, muni d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le vote des Actionnaires présents s'exprime, au choix du président de séance, à main levée, à bulletin secret, ou par tous moyens électronique mis en place.

## **2) Par mandataire**

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le vote des Actionnaires représentés est exprimé par son mandataire selon les modalités de vote fixées par le président de séance.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou email adressé à l'auteur de la convocation.

## **3) A distance, au moyen d'un formulaire de vote à distance**

L'Actionnaire souhaitant voter à distance doit utiliser le formulaire de vote à distance format « papier » ou électronique établis par la Société. Les modalités d'établissement et de mise à disposition des Actionnaires des formulaires de vote à distance (format « papier » et électronique) sont déterminées par le comité de direction de la Société.

Pour être pris en compte :

- les formulaires de vote à distance format « papier » doivent être adressés à la Société, par voie postale, au siège social, de manière à être réceptionnés au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion de l'assemblée ;
- les formulaires de vote à distance électronique doivent être adressés à la Société, par tout moyen de transmission par voie électronique, à l'auteur de la convocation, de manière à être réceptionnés au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion de l'assemblée ; En cas de transmission par voie électronique, les formulaires de vote par correspondance doivent être revêtus de la signature électronique sécurisée (au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1286-4 du Code civil) de l'Actionnaire concerné.

## **4) A distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication**

Les Actionnaires peuvent participer aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective conformes aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les modalités de mise en œuvre de la participation des Actionnaires aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont déterminées et arrêtées par le comité de direction de la Société.

Il est rappelé que ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent en tout état de cause (i) permettre la transmission de la voix de l'Actionnaire participant (ii) et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote des Actionnaires participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication s'exprime selon les modalités définies par le président de séance.

### **28.3 : Feuille de présence**

Une feuille de présence est établie par le bureau de l'assemblée. Elle fait apparaître l'identité des Actionnaires présents, l'identité des mandataires des Actionnaires représentés, l'identité des

Actionnaires participant au moyen d'un formulaire de vote à distance et l'identité des Actionnaires participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **28.4 : Réunion de l'assemblée**

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de séance, qui est le président de la Société ou, en son absence, le vice-président du comité de direction ou, en leur absence, tout Actionnaire désigné par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le président de séance et le secrétaire de séance forment le bureau de l'assemblée.

### **ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE POUR LES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **29.1 : Majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés**

Sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, les décisions portant sur :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- L'affectation des résultats ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La révocation du membre élu du comité de direction
- La prorogation de la date d'approbation des comptes annuels ; et
- Les décisions devant être adoptées à la majorité prévue par le présent article en vertu des Statuts ou du Règlement intérieur ;
- La création de nouvelles catégories d'Actions ;
- La modification des droits et obligations attachées aux différentes catégories d'Actions ;
- Le rachat d'Actions visées aux articles 10.1, 10.3 et 10.4 des Statuts ;
- Le transfert du siège social de la Société ;
- L'augmentation du capital ;
- L'amortissement du capital ;
- La réduction de capital ;
- La fusion, la scission de la Société ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, sauf si elle a pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La modification des Statuts ou toute décision ayant pour corollaire la modification des Statuts autres que celles devant être adoptées à une autre majorité spécifique au titre du présent article ; et
- La modification du Règlement intérieur à l'exception de la rémunération des Actionnaires professionnels exerçants ;
- Les décisions devant être adoptées à la majorité prévue par le présent article en vertu des Statuts ou du Règlement intérieur.

#### **29.2 : Majorité de plus des deux tiers (2/3) en nombre (i) des Actionnaires professionnels exerçants (ii) des Actionnaires en industrie (iii) des Actionnaires Biologistes salariés (iv) des Actionnaires Collaborateurs libéraux et de plus des deux tiers (2/3) en nombre des Actionnaires incluant nécessairement la voix de la Société Mère**

Sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) en nombre (i) des Actionnaires professionnels exerçants (ii) des Actionnaires en industrie (iii) des Actionnaires Biologistes salariés (iv) des

Actionnaires Collaborateurs libéraux et de plus des deux tiers (2/3) en nombre des Actionnaires incluant nécessairement la voix de la Société Mère, la décision portant sur :

- L'agrément en cas de cession d'Actions ;
- Le rachat des titres de l'Actionnaire Cédant prévu à l'article 15 des Statuts.

**29.3 : Majorité de plus de cinquante pour cent (50%) en nombre des Actionnaires de la Société dont les Actionnaires en industrie, en ce compris l'Actionnaire exclu, l'unanimité (i) des Actionnaires professionnels exerçants (ii) des Actionnaires en industrie (iii) des Actionnaires Biologistes salariés (iv) des Actionnaires Collaborateurs libéraux autres que l'Actionnaire exclu et ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes étant en tout état de cause requise**

Est adoptée à la majorité de cinquante pour cent (50%) en nombre des Actionnaires de la Société dont les Actionnaires en industrie, en ce compris l'Actionnaire exclu, l'unanimité (i) des Actionnaires professionnels exerçants (ii) des Actionnaires en industrie (iii) des Actionnaires Biologistes salariés (iv) des Actionnaires Collaborateurs libéraux autres que l'Actionnaire exclu et ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes étant en tout état de cause requise, la décision portant sur :

- L'exclusion d'un Actionnaire (article 10.3.1. des Statuts) ; et
- Le rachat des Titres de l'Actionnaire exclu prévu à l'article 10.3.1 des Statuts.

**29.4 : Majorité de plus de quatre-vingt pour cent (80%) des voix des Actionnaires présents ou représentés**

Est adoptée à la majorité de plus de quatre vingt pour cent (80%) des voix des Actionnaires présents ou représentés, la décision portant sur la modification de la rémunération des Actionnaires professionnels exerçants.

**29.5 : Unanimité des Actionnaires et des Actionnaires en industrie**

Sont adoptées à l'unanimité des Actionnaires et des Actionnaires en industrie les décisions portant sur :

- L'augmentation de l'engagement des Actionnaires ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Les décisions visées à l'article L227-19 du code de commerce ; et
- Les décisions devant être adoptées dans ces conditions aux termes de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur ;
- Les décisions devant être adoptées à la majorité prévue par le présent article en vertu des Statuts ou du Règlement intérieur.

**ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES**

Conformément aux dispositions de l'article L227-1 du Code de commerce, les dispositions de l'article L225-99 du même code imposant la réunion d'assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ne sont pas applicables à la Société.

**ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, la date et les modalités de la consultation, l'identité des Actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations à moins qu'il n'ait été établi une feuille de présence, les documents et informations

communiqués préalablement aux Actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux d'assemblée générale doivent en outre faire état des incidents techniques afférents au procédé de visioconférence ou de télécommunication utilisés lorsqu'ils ont perturbé la séance.

En cas de Décision collective résultant du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

### **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information préalable, établie sous forme de rapport par l'auteur de la convocation, doit être communiquée, aux frais de la Société, aux Actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la Décision collective statuant sur ces comptes.

Les Actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports du comité de direction et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

le comité de direction arrête les comptes annuels, établit un rapport de gestion de la Société et effectue les formalités de dépôt requises par la loi.

En application des dispositions de l'article L225-184 du Code de commerce, le comité de direction établit également un rapport spécial qui informe chaque année la Collectivité des Actionnaires des opérations



réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des Actionnaires professionnels.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts, les Actionnaires doivent statuer par Décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **35.1 : Principe**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire (*ci-après désigné le « **Bénéfice Distribuable** »*).

La Collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le Bénéfice Distribuable, les réserves disponibles et les primes distribuables en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la Collectivité des Actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **35.2 : Distribution obligatoire annuelle de dividendes**

La Société sera tenue de distribuer au minimum lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social, aux fins de distribution aux Actionnaires, une somme égale au résultat net comptable de l'exercice concerné de la Société (*ci-après désignée le « **Résultat Distribuable** »*).

En outre, sur demande préalable du président de la Newco, la Société sera tenue de distribuer, en sus du Résultat Distribuable, des dividendes prélevées sur les postes des capitaux propres autres que le résultat net, lors de l'approbation des comptes de chaque exercice social. Le montant à distribuer sera fixé par le président de Newco.

## **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision collective des Actionnaires ou, à défaut, par le comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Collectivité des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Actionnaire. Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L229-19 du Code de commerce ; Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Actionnaire peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par la Collectivité des Actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-143 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'Action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la Décision collective des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 38 - COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE**

Chaque Actionnaire peut mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes courant d'Actionnaires, étant précisé que pour chaque Actionnaire professionnel exerçant (i) les sommes portés en comptes courants d'Actionnaires ne peuvent excéder trois (3) fois celui de sa participation au capital (ii) ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six (6) mois.

L'Actionnaire professionnel non exerçant peut mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'un (1) an.

### **ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les Actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une Décision collective des Actionnaires prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

La Collectivité des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le remboursement à chacun des Actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs Actions et le paiement du boni de liquidation sont répartis selon les modalités prévues à l'article 17 des Statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 41 - CONCILIATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront d'abord soumises, préalablement, à tout arbitrage et pour une tentative de conciliation, soit au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins compétent territorialement, soit au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, soit à une commission mixte désignée par ces deux organismes, selon que le litige interviendra entre médecins seulement, entre pharmaciens seulement ou entre médecins et pharmaciens.

### **ARTICLE 42 - COMMUNICATION**

Les Statuts devront être communiqués dans le mois suivant leur approbation au Conseil national de la Section G de l'Ordre des pharmaciens, aux Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins compétents territorialement et aux Agences Régionales de Santé compétentes territorialement.

#### **ARTICLE 43 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur est constitué entre les Actionnaires. Ce Règlement intérieur s'impose à tous les Actionnaires présents ou à venir et vient en complément des Statuts.

Les Statuts et le Règlement intérieur prévalent sur tous les autres accords qui pourraient exister entre les Actionnaires.

Il a la même durée que celle de la Société.

Il ne peut être modifié que par la Collectivité des Actionnaires statuant à la majorité prévue par l'article 29 des Statuts.

---

**STATUTS MIS À JOUR LE 29 AVRIL 2022**